

## **DÉLIBÉRATION N° CR 2020-016**

### **DU 5 MARS 2020**

POUR UNE POLITIQUE CINÉMA & AUDIOVISUELLE RENFORCÉE DANS LES  
DOMAINES DE L'INTERNATIONAL ET DE LA DIFFUSION :  
- CRÉATION DU VOLET INTERNATIONAL DU FONDS DE SOUTIEN  
- SOUTIEN AUX PROJETS DE MÉDIATIONS CULTURELLES DANS LES SALLES  
DE CINÉMA FRANCILIENNES

Le conseil régional d'Île-de-France,

**VU** le régime d'aide exempté n°SA.42681, relatif aux aides en faveur de la culture et de la conservation du patrimoine pour la période 2014-2020, adopté sur la base du règlement général d'exemption par catégorie n° 651/2014 de la Commission européenne, publié au JOUE du 26 juin 2014 ;

**VU** le règlement (UE) n° 1407/2013 de la Commission européenne du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis publié au JOUE L 352 du 24 décembre 2013 ;

**VU** le code général des collectivités territoriales ;

**VU** le code de la commande publique ;

**VU** la délibération n° CR 01-16 du 21 janvier 2016 portant prorogation du règlement budgétaire et financier adopté par délibération n° CR 33-10 du 17 juin 2010 ;

**VU** la délibération n° CR 08-16 du 18 février 2016 « 100 000 nouveaux stages pour les jeunes franciliens » ;

**VU** la délibération CP2018-140 du 16 mars 2018 portant sur l'aménagement culturel en Ile-de-France ;

**VU** la délibération CR 2017-10 du 26 janvier 2017 portant refonte du fonds de soutien cinéma et audiovisuel et amélioration de l'Aide à l'écriture de scénario ;

**VU** les délibérations, CP 2017-465 du 18 octobre 2017 et CP 2018-238 du 30 mai 2018 relatives aux évolutions du Fonds de soutien cinéma et audiovisuel ;

**VU** la délibération n°CR 2017-51 du 9 mars 2017 relative à la Charte régionale des valeurs de la République et de la laïcité modifiée par les délibérations n°CP2017-191 du 17 mai 2017 et CP 2018-494 du 21 novembre 2018 ;

**VU** le budget de la Région Ile-de-France pour l'année 2020 ;

**VU** l'avis de la commission de la culture ;

**VU** l'avis de la commission des finances ;

**VU** le rapport n°CR 2020-016 présenté par madame la présidente du conseil régional d'Île-de-France ;

Après en avoir délibéré,

**Article 1 : Fonds de soutien cinéma & audiovisuel**

Créé un volet dédié aux coproductions minoritaires et approuve le nouveau règlement du Fonds de soutien cinéma et audiovisuel en annexe 1 à la présente délibération.

Abroge l'article 1 de la délibération CR2017-10 du 26 janvier 2017 et l'article 5 de la délibération CP2018-238 du 30 mai 2018 relatives au fonds de soutien cinéma et audiovisuel.

A titre transitoire, décide que les dossiers déposés par les candidats à la 2<sup>ème</sup> session 2020 et votés à la CP du 27 mai 2020 seront instruits et les aides remboursables attribuées sur la base de la délibération n°CR2017-10 du 26 janvier 2017.

**Article 2 : Médiation culturelle dans les salles de cinéma franciliennes**

Approuve le dispositif de soutien aux projets de médiation culturelle dans les salles de cinéma franciliennes dont le règlement d'intervention figure en annexe 2 à la présente délibération.

**Article 3 : Conventions types**

Délègue à la Commission permanente l'approbation des conventions-types relatives aux dispositifs approuvés par les articles 1 et 2 de la présente délibération.

**La présidente du conseil régional  
d'Île-de-France**



**VALÉRIE PÉCRESSÉ**

Acte rendu exécutoire le 6 mars 2020, depuis réception en préfecture de la région Île-de-France le 6 mars 2020 (référence technique : 075-237500079-20200305-lmc175453-DE-1-1) et affichage ou notification le 6 mars 2020.

Dans les deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, cet acte administratif est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Paris.

## **ANNEXES A LA DELIBERATION**

**Annexe 1 : Règlement du Fonds de Soutien au Cinéma et à  
l'Audiovisuel**

# REGLEMENT DU FONDS DE SOUTIEN CINEMA ET AUDIOVISUEL

## **Objectifs du dispositif :**

Le Fonds de soutien cinéma et audiovisuel est une aide sélective à la production visant à soutenir la diversité de la création et à créer un effet structurant sur le secteur cinématographique et audiovisuel en Ile-de-France.

## **Conditions d'attribution de l'aide régionale :**

L'attribution des aides du Fonds de soutien Cinéma et audiovisuel de la Région Ile-de-France est soumise aux dispositions du règlement (UE) n° 651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité, notamment celles prévues par le Chapitre 1er et l'article 54 de la Section 11 relatif aux régimes d'aides en faveur des œuvres audiovisuelles.

Elles sont également subordonnées :

- Au strict respect de l'ensemble des critères techniques de recevabilité prévus par le présent règlement ;
- A l'avis favorable consultatif du Comité de lecture cinéma ou audiovisuel conformément aux articles 3 des parties 1 et 2 du présent règlement ;
- Au vote favorable de la Commission permanente du Conseil régional d'Ile-de-France ;
- A la signature par le producteur bénéficiaire d'une convention avec la Région.

## **PARTIE I : Les productions majoritaires**

### **1 – PROJETS ELIGIBLES**

Sont éligibles à ce dispositif les projets répondant à l'ensemble des critères suivants :

#### **1.1 CARACTERISTIQUES DE L'ŒUVRE**

##### **1.1.1 Nature, durée et genre des œuvres cinématographiques**

Le dispositif est ouvert aux œuvres cinématographiques de longue durée (égale ou supérieure à 60 minutes, conformément aux dispositions de l'alinéa 1 de l'article 6 du décret n° 99-130 du 24 février 1999 et de l'article 2 du décret n°90-66 du 17 janvier 1990 modifié par décret n°2004-1481 du 23 décembre 2004) ;

Les œuvres cinématographiques éligibles sont les œuvres de fiction, d'animation et les documentaires de création.

##### **1.1.2 Nature durée et genre des œuvres audiovisuelles**

Sont éligibles les œuvres audiovisuelles destinées à une diffusion télévisuelle ainsi que les œuvres de fiction et d'animation destinées à une diffusion sur Internet, dans certaines conditions.

L'œuvre audiovisuelle est entendue au sens de l'article 4 du décret n°90-66 du 17 janvier 1990 tel que modifié par décret n°2004-1481 du 23 décembre 2004

Ne sont donc pas éligibles :

- Ⓢ les émissions dites de flux (information, sport, jeux, talk-shows, télé-réalité, divertissements émissions de plateau, télé-achat...) et les sketches,
- Ⓢ les récréations et captations de spectacles vivants
- Ⓢ les magazines
- Ⓢ la vidéo musique.

Les œuvres audiovisuelles doivent respecter un critère de durée :

- ⌚ Œuvres unitaires de fiction, d'animation, ou documentaire de création : 60 minutes minimum ;
- ⌚ Séries de fiction audiovisuelles : 26 minutes minimum par épisode, durée minimum cumulée de 150 minutes ;
- ⌚ Séries d'animation : 2 minutes minimum par épisode avec une durée cumulée de 60 minutes au moins. Pour les productions avec des épisodes de 5 minutes et plus, la durée cumulée doit être supérieure à 90 minutes.
- ⌚ Documentaires en plusieurs parties : 26 minutes minimum par épisode, durée minimum cumulée de 90 minutes

Les œuvres destinées aux plateformes internet doivent respecter un critère de durée :

- ⌚ Web fiction ou animation unitaires : 60 minutes minimum
- ⌚ Web séries de fiction: 5 minutes minimum par épisode, durée cumulée de 100 minutes minimum;
- ⌚ Web séries d'animation : **2 minutes** minimum par épisode avec une **durée cumulée de 60 minutes au moins**. Pour les productions avec des épisodes de 5 minutes et plus, la durée cumulée doit être **supérieure à 90 minutes**.

Les web documentaires ne sont pas éligibles

Ces durées doivent être attestées par une lettre de préachat du diffuseur principal émettant en Ile-de-France, une semaine avant la tenue du comité de lecture.

### 1.1.3 Caractéristiques des œuvres de série

Plusieurs saisons d'une même série peuvent être soutenues dans la limite de 3 et selon un barème d'aide dégressif prévu à l'article 4, Partie 1 du présent règlement.

### 1.1.4 Caractéristiques des œuvres d'animation

Pour être considérée comme une œuvre d'animation, l'œuvre (série ou unitaire) devra être constituée à 100% d'images animées.

Les œuvres recourant partiellement à de l'animation seront considérées comme des œuvres de fiction ou des documentaires de création.

### 1.1.5 Caractéristiques des œuvres documentaires

Le projet devra être un documentaire de création, soit pour le cinéma soit pour la télévision, d'une durée supérieure ou égale à 60 minutes.

Sera considérée comme documentaire de création « *une œuvre traitant de la réalité, passée ou présente, ayant fait l'objet d'un travail de recherche, d'analyse, d'écriture, traduisant l'originalité du regard de son ou ses auteur(s) et dont l'organisation de la production témoigne d'un soin particulier apporté à l'écriture, à la préparation, au tournage et à la post-production. Un documentaire de création est avant tout une proposition audiovisuelle qui résulte d'un parti pris artistique par rapport à un sujet, quel qu'il soit.* » (Définition du Centre national de la cinématographie et de l'image animée).

Les documentaires fictionnés ou les fictions-documentaires seront considérés comme des œuvres de fiction s'ils sont constitués à 100% de scènes jouées et dialoguées ; à défaut, ils seront considérés comme des documentaires.

### 1.1.6 Caractéristiques financières des œuvres

Pour les projets cinéma de plus de 2,5M€ de budget, 10% minimum du financement de l'œuvre (coproduction, apport d'un distributeur, aides publiques à la production, préachats de diffuseurs...) doivent être confirmés par des engagements formels (contrats, lettres accord, lettres d'intention chiffrées, lettre de soutien public, etc.) au plus tard 10 jours avant le comité de lecture. Les apports en participation, le crédit d'impôt prévisionnel et l'apport producteur ne peuvent être inclus dans ces 10%. Sans ce document, le dossier sera déclaré irrecevable. Le producteur conserve la possibilité de le retirer dans les conditions prévues à l'article 1.2.2.

Pour les projets audiovisuels, le producteur devra disposer au moment du passage en comité de lecture d'un engagement écrit et chiffré de préachat d'un diffuseur national ou local d'Ile-de-France, portant mention de la durée de l'œuvre. Ce document devra être remis au service cinéma et audiovisuel la semaine qui précède le comité. Sans ce document, le dossier sera déclaré irrecevable.

Pour les web productions, l'apport du diffuseur, chaîne de télévision ou plateforme web, devra atteindre au moins 25% du budget total de l'œuvre. Le projet devra respecter la réglementation française concernant le droit d'auteur.

Les productions candidates doivent respecter les plafonds de rémunération conformément aux dispositions des articles 211-44, 211-105 et 211-128 du RGA (règlement général des aides), adopté le 27 novembre 2014 par le CNC et publié au JO le 10 février 2015.

## **1.2 PRODUCTEURS ELIGIBLES**

### **1.2.1 Nationalité du producteur**

Le projet doit être présenté par une société de production ayant son siège social dans un pays de l'Union européenne. Toutefois, le bénéficiaire doit avoir un établissement ou une succursale en France au moment du versement de l'aide, conformément aux articles 54 §10 et 1 point 5-(a) du RGEC.

Les sociétés de production basées dans un pays hors de l'Union Européenne, devront être représentées auprès de la Région par un coproducteur français, co-délégué ou exécutif, qui présentera la demande d'aide au nom de la coproduction et en assumera toutes les obligations.

En cas de co-production déléguée, le producteur candidat sera celui désigné librement par l'ensemble des producteurs délégués ; il devra être en mesure de répondre à toutes les demandes et obligations envers la Région qui découlent de l'attribution d'une aide.

### **1.2.2 Conditions du dépôt pour le producteur**

Un producteur ne pourra pas présenter un projet qui a déjà reçu un avis défavorable du Comité de lecture. Une dérogation peut toutefois être accordée pour un nouveau dépôt en cas de réécriture significative de l'œuvre, à condition que le tournage n'ait pas commencé. Le producteur devra en informer les services de la Région 15 jours minimum avant la date de dépôt du dossier par un courrier accompagné d'une note de réécriture.

Le producteur a la possibilité de retirer un dossier déposé, au plus tard la semaine qui précède la date du Comité de lecture. Le nouveau dépôt doit intervenir avant le premier jour de tournage. Un maximum de deux retraits est autorisé pour un même projet.

Les comités de lecture conservent la possibilité d'ajourner un projet si les membres considèrent que les conditions ne sont pas réunies pour rendre leur avis, à condition que le tournage n'ait pas commencé. Dans ce cas le producteur peut représenter son projet quand il le souhaite, avant le premier jour de tournage.

Un même projet ne pourra faire l'objet que de deux examens en Comité de lecture au total. Toutefois si le premier examen par le comité est antérieur à deux ans, au jour du 3<sup>ème</sup> dépôt du dossier complet sur la plateforme régionale, le projet pourra être soumis une troisième et dernière fois au comité de lecture, à condition que le tournage n'ait pas commencé.

Un producteur doit être en règle avec ses obligations contractuelles vis-à-vis de la Région issues d'un projet antérieur pour lequel il aurait reçu une aide (exemple : compte d'exploitation du film non remis à la Région, absence de mention de la Région à un générique...). Faute de quoi, il ne pourra présenter un nouveau projet.

### **1.2.3 Procédure de dépôt**

Le producteur doit utiliser le dossier de candidature type disponible sur le site internet de la Région. Le dossier doit impérativement être complet et respecter la liste des pièces à joindre annoncée dans le dossier de candidature, être entièrement en langue française et déposé en ligne sur la plateforme des aides régionales (PAR) de la Région Ile-de-France avant le premier jour de tournage. Si le tournage a démarré ou est terminé au moment du comité de lecture, le projet reste éligible. Les projets déposés après la date limite d'une session de dépôt seront automatiquement inscrits à la session suivante.

## **2 – CONDITIONS DE TOURNAGE ET DE DEPENSE SUR LE TERRITOIRE**

### **2.1 DUREE ET LIEU DE TOURNAGE**

Pour les œuvres de fiction, cinématographiques, télévisuelles ou web, le temps de tournage total de l'œuvre est fixé à 20 jours minimum avec une durée du tournage en Ile-de-France qui devra être d'au moins 50% du temps de tournage total.

Il n'y a pas de durée minimum et de conditions de lieu de tournage pour les documentaires et les projets d'animation.

### **2.2 DEPENSES SUR LE TERRITOIRE**

Les dépenses localisées en Ile-de-France devront représenter 50% minimum du budget total de production (hors poste 9 et imprévus du devis de la Région). Pour les projets d'animation les dépenses localisées en Ile-de-France devront représenter 50% minimum du budget total de production ***tout poste confondu***, hors imprévus.

Ces dépenses devront être indiquées dans une colonne ad-hoc du budget du film.

Les informations relatives aux caractéristiques de l'œuvre, au budget global, à la durée de tournage et aux dépenses en Ile-de-France présentées au comité de lecture feront référence pour l'engagement du producteur vis à vis de la Région. Leur non-respect pourra entraîner la baisse ou l'annulation de l'aide financière et le remboursement des sommes éventuellement déjà versées.

Le producteur s'engagera au moment du versement à transmettre à la Région les informations complètes relatives au tournage, aux dépenses sur le territoire, aux salaires (DADS - déclaration annuelle des salaires) ainsi qu'aux organismes sociaux et fiscaux. La liste complète de ces pièces sera fixée par la convention signée avec la Région.

### **2.3 CONDITIONS DEROGATOIRES POUR LES COPRODUCTIONS EUROPEENNES**

Est considérée comme coproduction européenne, une œuvre produite par au moins trois pays membres de l'Union européenne. Pour être prise en compte la participation financière de chacun des partenaires européens doit être de 15% minimum.

Les coproductions européennes bénéficient de seuils de dépense et de tournage minorés :



- **30% du budget total de production (hors poste 9 et imprévus du devis de la Région) doit être dépensé en Ile-de-France.** Pour les projets d'animation les dépenses localisées en Ile-de-France devront représenter 30% minimum du budget total de production **tout poste confondu**, hors imprévus.
- **20% du temps de tournage doit être effectué en Ile-de-France.**
- **Le seuil de temps de tournage peut être supprimé pour raisons artistiques. Dans ce cas, le seuil de dépenses en Ile-de-France est porté à 40% et le producteur doit présenter une demande de dérogation au comité de lecture accompagnée d'une note explicative.**

### **3 – MODALITES DE SELECTION DES PROJETS**

#### **3.1 COMITE DE LECTURE CINEMA**

Un Comité de lecture Cinéma est chargé d'examiner les projets candidats. Il est composé de membres titulaires élus régionaux désignés par les groupes politiques qui composent l'assemblée du Conseil Régional, et membres professionnels titulaires (scénaristes, réalisateurs, producteurs, directeurs de production, experts, personnalités, industries techniques...) désignés par arrêté de la Présidente, et d'autant de suppléants.

Les membres du Comité porteront une attention particulière aux 1<sup>ers</sup> et 2<sup>emes</sup> films de réalisateurs afin de favoriser l'émergence de nouveaux talents, aux films à forte ambition artistique, aux œuvres apportant une contribution notable à l'art cinématographique, à la diversité des genres (documentaires, animations, fictions), aux productions à forte ambition artistique susceptibles de stimuler de façon significative l'emploi des techniciens et le développement des industries techniques les plus innovantes ainsi qu'aux films mettant en valeur l'attractivité du territoire francilien grâce notamment à leur vocation à l'exportation.

Ces membres sont répartis dans trois collèges, dont les seuils sont désormais les suivants :

- ⌚ 1<sup>er</sup> Collège '*Emergence, diversité de la création, Art et essai*' (4 élus, 4 professionnels)

Seront examinés au sein de ce collège tous les longs métrages de fictions ou documentaires de **moins de 2,5 M€** de budget total de l'œuvre.

- ⌚ 2<sup>ème</sup> Collège '*Structuration du secteur et accompagnement des talents*' (4 élus, 4 professionnels)

Seront examinés au sein de ce collège tous les longs métrages de fictions ou documentaires dont le budget total est compris **entre 2,5 M€ et 5 M€**.

- ⌚ 3<sup>ème</sup> Collège '*Films à fort impact économique et à rayonnement national et international*' (4 élus, 4 professionnels)

Seront examinés au sein de ce collège tous les longs métrages de fiction ou documentaire dont le budget total est **supérieur à 5 M€ ainsi que les longs métrages d'animation quel que soit leur budget**.

La désignation des 4 élus titulaires et des 4 élus suppléants se fera au scrutin de liste avec répartition proportionnelle des sièges à la plus forte moyenne.

Le président du comité de lecture est désigné par l'Exécutif régional parmi les conseillers régionaux titulaires et siège dans chacun des trois collèges.

#### **3.2 COMITE DE LECTURE AUDIOVISUEL**

Un Comité de lecture Audiovisuel est chargé d'examiner les projets candidats relevant de son domaine, tous genres confondus (fiction, animation, documentaire de création, web productions).

Le Comité audiovisuel est composé :

- de 4 membres élus régionaux titulaires et de 4 élus suppléants. Leur désignation se fera au scrutin de liste avec répartition proportionnelle des sièges à la plus forte moyenne ;
- de 4 membres professionnels titulaires et de 4 suppléants (scénaristes, réalisateurs, producteurs, directeurs de production, experts, personnalités, industries techniques...), désignés par arrêté de la Présidente.

Le président du comité sera désigné par l'Exécutif régional parmi les conseillers régionaux titulaires.

### **3.3 FONCTIONNEMENT DES COMITES**

Le producteur devra fournir un plan de diffusion détaillé de l'œuvre qui permettra de déterminer la qualification d'une œuvre et son examen par le Comité de lecture audiovisuel ou par le comité cinéma (en fonction de la nature de la première diffusion).

Chaque Comité de lecture examine, à titre consultatif, l'éligibilité des œuvres candidates à l'allocation d'une aide de la Région, sur la base des informations artistiques, économiques, techniques et financières contenues dans le dossier qui lui est soumis. Les services de la Région en charge du cinéma et de l'audiovisuel assurent l'organisation des Comités.

Tout membre du Comité de lecture partie prenante à un projet présenté ne peut siéger à la réunion du Comité de lecture examinant son projet et sera remplacé automatiquement par son suppléant, ou en cas d'impossibilité par un autre suppléant du même collègue.

Le Comité de lecture examine les projets et rend :

- Soit un avis favorable : le projet est alors présenté en Commission permanente pour le vote d'une aide financière ;
- Soit un avis défavorable : le projet ne peut pas prétendre à l'attribution d'une aide régionale.
- Soit un avis d'ajournement : le projet pourra être déposé ultérieurement par le producteur, sauf si le tournage a commencé avant la date du nouveau dépôt.

Les règles de fonctionnement du comité de lecture sont énoncées dans le Règlement Intérieur des comités de lecture.

Les comités de lecture apprécieront et sélectionneront les projets selon les critères cumulatifs suivants :

- La qualité d'écriture du scénario et l'approche artistique du dossier ;
- L'originalité du projet et sa contribution à la diversité de la création ;
- Les références du producteur et du réalisateur et/ou des équipes artistiques et techniques ;
- La capacité du projet à favoriser la diversité de création et le renouvellement des talents en particulier féminins ;
- La cohérence du budget et du plan de financement du projet ;
- Les perspectives de distribution/diffusion ;
- L'impact économique et l'effet structurant sur le secteur cinématographique et audiovisuel francilien.

## **4 – NATURE ET MONTANT DE L'AIDE REGIONALE**

L'aide de la Région Ile-de-France est remboursable selon les modalités énoncées dans la convention signée entre le Producteur et la Région.

La Région s'engage à respecter les règles d'intensité maximum de financements publics en vigueur.

## 4.1 ŒUVRES CINÉMATOGRAPHIQUES

### 4.1.1 Œuvres de fiction et d'animation

Budget total du film En Millions d'€uros	Montant de l'aide = Taux % X dépenses en IDF (hors poste 9 du devis de la Région, et imprévus)  dans la limite de 80% du budget de production.	Aide sans bonification plafonnée à	Bonification* <i>Pratiques et/ou technologies Innovantes</i>	Bonification* <i>Dépenses de fabrication exceptionnelles</i>
Inférieur à 3 M€	Maximum 20%	350 000 €	25 000 € à 75 000 €	
Entre 3 et 6 M€	Maximum 12%	425 000 €	25 000 € à 75 000 €	
Entre 6 de 10M€	Maximum 7%	500 000 €	25 000 € à 100 000 €	50 000 € à 100 000 €
Plus de 10M€	Maximum 5%	600 000 €	25 000 € à 100 000 €	50 000 € à 100 000 €

#### \*Principe des bonifications

Les producteurs peuvent solliciter une aide complémentaire au barème de base dans deux cas particuliers.

- *Bonification pour dépenses de fabrication exceptionnelles.* Les dépenses exceptionnelles devront être liées aux tournages en studios, à la construction de décors ou costumes, aux moyens techniques, à la post-production son et image ou à la fabrication de l'animation. L'ampleur exceptionnelle des dépenses, au moins 20% du budget consacrés aux postes 5, 7 et 8 du devis pour les fictions devra contribuer à dynamiser les prestataires et les emplois. Pour les films d'animation les dépenses et salaires techniques des postes 2 (hors salaires producteurs, réalisateurs et équipes de production), 5, 7 et 8 du devis devront représenter au moins 50% du budget total du film.
- *Bonification pour des dépenses spécifiques liées à des pratiques ou technologies innovantes* (Previz On Set, Réalité Virtuelle, Eco-production, Effets visuels...). L'utilisation de ces technologies doit permettre aux prestataires techniques de développer les outils et services indispensables à ces pratiques

Ces deux types de bonifications ne sont pas cumulables.

Dans les deux cas le producteur doit intégrer à son dossier de candidature une note détaillée et chiffrée présentant les dépenses particulières de nature à justifier une aide complémentaire.

Cette bonification n'est pas automatique. Après analyse de la demande, la Région décidera au moment du chiffrage des aides de l'opportunité d'accorder cette bonification.

Les justificatifs des dépenses liés aux bonifications seront demandés au producteur lors de sa demande de versements de l'aide.

### 4.1.2 Documentaire de création

L'aide sera comprise entre 15 000€ et 100 000€ et ne pourra excéder 15% du budget global de production.

## 4.2 ŒUVRES AUDIOVISUELLES

## 4.2.1 Œuvres de fiction et d'animation

Nature du projet	Montant de l'aide % des dépenses en IDF (hors poste 9 du devis de la Région et imprévus) Dans la limite de 80% du budget de production.	Aide sans bonification plafonnée à	Bonification <i>Pratiques et/ou technologies Innovantes</i>	Bonification <i>Dépenses techniques exceptionnelles</i>
<b>Unitaire de fiction et d'animation</b> (plus de 60mn) et <b>Œuvres de fiction et d'animation en 2 épisodes</b> (durée cumulée 90mn)	Maximum 10%	180 000 €	25 000 € à 50 000 €	
<b>Séries de fiction et d'animation (TV ou web)</b>				
Budget inférieur ou égal à 2,5 M€	Maximum 12%	200 000 €	25 000 € à 50 000 €	
inférieur ou égal à 5 M€	Maximum 8%	300 000 €	25 000 € à 75 000 €	
supérieur à 5 M€	Maximum 6%	350 000 €	25 000 € à 75 000 €	
supérieur à 8 M€	Maximum 5%	400 000 €	25 000 € à 100 000 €	50 000 € à 100 000 €
supérieur à 10 M€	Maximum 4%	500 000 €	25 000 € à 100 000 €	50 000 € à 100 000

### \* Principe des bonifications

Les producteurs peuvent solliciter une aide complémentaire au barème de base dans deux cas particuliers.

- *Bonification pour dépenses de fabrication exceptionnelles.* Les dépenses exceptionnelles devront être liées aux tournages en studios, à la construction de décors ou costumes, aux moyens techniques, à la post-production son et image ou à la fabrication de l'animation. L'ampleur exceptionnelle des dépenses, au moins 20% du budget consacrés aux postes 5, 7 et 8 du devis pour les fictions devra contribuer à dynamiser les prestataires et les emplois. Pour les films d'animation les dépenses et salaires techniques des postes 2 (hors salaires producteurs, réalisateurs et équipes de production), 5, 7 et 8 du devis devront représenter au moins 50% du budget total du film.
- *Bonification pour des dépenses spécifiques liées à des pratiques ou technologies innovantes* (Previz On Set, Réalité Virtuelle, Eco-production, Effets visuels...). L'utilisation de ces technologies doit permettre aux prestataires techniques de développer les outils et services indispensables à ces pratiques

Ces deux types de bonifications ne sont pas cumulables.

Dans les deux cas le producteur doit intégrer à son dossier de candidature une note détaillée et chiffrée présentant les dépenses particulières de nature à justifier une aide complémentaire.

Cette bonification n'est pas automatique. Après analyse de la demande, la Région décidera au moment du chiffrage des aides de l'opportunité d'accorder cette bonification.

Les justificatifs des dépenses liés aux bonifications seront demandés au producteur lors de sa demande de versements de l'aide.

**Une même série peut être aidée jusqu'à 3 fois.**

Les nouvelles saisons d'une série soutenue par la Région ne sont pas soutenues automatiquement. Chaque saison déposée est examinée indépendamment des autres, pour ses qualités artistiques et financières propres et son respect des critères du fonds de soutien.

Le nombre de jours de tournage et les dépenses en Ile-de-France de deux ou plusieurs saisons ne peuvent pas être additionnés pour atteindre les seuils d'éligibilité de 50%.

Lorsqu'une même série est aidée pour la deuxième et/ou la troisième fois, l'aide régionale est dégressive :

- La deuxième saison aidée recevra une aide au maximum égale à 70% du montant qui lui aurait été attribuée par la Région si la série était aidée pour la première fois.
- La troisième saison aidée recevra une aide au maximum égale à 50% du montant qui lui aurait été attribuée par la Région si la série était aidée pour la première fois.
- Les montants des aides attribuées à plusieurs saisons d'une même série ne sont pas liés entre eux mais dépendent des caractéristiques de chaque saison et du nombre de projets soutenus à la même session.

#### **4.2.2 Documentaire de création**

L'aide sera comprise entre 15 000€ et 100 000€ et ne pourra excéder 15% du budget global.

### **4.3 MODALITES DE VERSEMENT DE L'AIDE**

Les modalités de versement sont fixées par la convention signée entre le producteur et la Région.

## **5 – ENGAGEMENTS DU PRODUCTEUR**

### **5.1 EMPLOI :**

- Le producteur s'engage à ce que son projet respecte le droit du travail et les conventions collectives du secteur lorsque ces accords sont étendus.
- Le producteur s'engage à respecter le droit du travail français pour toutes les étapes de fabrication du film réalisées en Ile-de-France, conformément à la directive européenne 9671/CE<sup>1</sup> relative au détachement des travailleurs dans l'Union.
- Le producteur devra être en mesure de présenter les contrats de travail des intermittents techniques et artistiques.

### **5.2 FORMATION**

Le Producteur s'engage à :

- recruter 3 stagiaires ou alternants au moins pour les fictions et animation, 1 à 2 au moins pour les documentaires (selon le montant de l'aide régionale), pour une durée minimum de 2 mois chacun et fournir une copie des conventions de stage correspondantes conclues avec les organismes de formation dans lesquels les stagiaires poursuivent leur formation. Chaque stagiaire devra être rémunéré et conventionné avec un maître de stage,
- saisir les offres de stages ou de contrats de travail (contrats d'apprentissage ou de professionnalisation) découlant de cette obligation sur la Plateforme des Aides Régionales selon les modalités qui lui sont communiquées par la Région.
- Informer la Région des différentes phases de recrutement des stagiaires et alternants et de toutes les difficultés qu'ils pourraient rencontrer dans leur déroulement.
- Par ailleurs le producteur bénéficiaire d'une aide pour un projet de fiction s'engage à accueillir un élève scénariste afin de lui permettre de découvrir les différentes étapes de la production et de la fabrication d'un film.

---

<sup>1</sup> Réaffirmée par la Directive 2014/67/UE DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL relative au détachement des travailleurs dans l'Union, publiée le 28 mai 2014 au journal officiel de l'Union Européenne.

### **5.3 DELAIS DE REALISATION**

Le producteur s'engage à débiter le tournage de l'œuvre dans un délai de deux ans à compter de la délibération d'attribution de l'aide financière remboursable par l'assemblée délibérante. Ce délai peut être exceptionnellement prolongé dans les conditions prévues de la convention entre le bénéficiaire et la Région Ile-de-France.

Le bénéficiaire s'engage à terminer cette réalisation dans un délai supplémentaire de 2 ans après le début du tournage.

### **5.4 INFORMATION ET COMMUNICATION**

Le producteur doit tenir informé la Région de toute évolution des conditions de tournages ou des caractéristiques de l'œuvre, entre le dépôt du dossier, la réunion du Comité de lecture et le vote de l'aide.

L'obtention d'une aide régionale engage le producteur à des obligations d'information, de promotion, de communication et de remise de matériels et de documents énumérées dans la convention signée entre lui et la Région.

L'attribution de l'aide régionale est subordonnée au strict respect de toutes les obligations détaillées dans la convention signée par le producteur.

Le non-respect d'une ou plusieurs de ces obligations peut entraîner la baisse ou l'annulation de l'aide financière et le remboursement des sommes éventuellement déjà versées.

### **5.5 DIFFUSION**

Le producteur s'engage, à la demande de la Région, à organiser des avant-premières ou des projections à destination des lycéens franciliens selon les conditions détaillées dans la convention signée avec la Région.

## **PARTIE II : les coproductions minoritaires**

### **1 – PROJETS ELIGIBLES**

Sont éligibles à ce dispositif les projets répondant à l'ensemble des critères suivants :

#### **1.1 CARACTERISTIQUES DE L'ŒUVRE**

##### **1.1.1 Nature, durée et genre des œuvres cinématographiques**

Le dispositif est ouvert aux œuvres cinématographiques de longue durée (égale ou supérieure à 60 minutes, conformément aux dispositions de l'alinéa 1 de l'article 6 du décret n° 99-130 du 24 février 1999 et de l'article 2 du décret n°90-66 du 17 janvier 1990 modifié par décret n°2004-1481 du 23 décembre 2004) ;

Les œuvres cinématographiques éligibles sont les œuvres de fiction, d'animation et les documentaires de création.

##### **1.1.2 Nature durée et genre des œuvres audiovisuelles**

Sont éligibles les œuvres audiovisuelles destinées à une diffusion télévisuelle ainsi que les œuvres de fiction et d'animation destinées à une diffusion sur Internet, dans certaines conditions.

L'œuvre audiovisuelle est entendue au sens de l'article 4 du décret n°90-66 du 17 janvier 1990 tel que modifié par décret n°2004-1481 du 23 décembre 2004

Ne sont donc pas éligibles :

- Ⓜ les émissions dites de flux (information, sport, jeux, talk-shows, télé-réalité, divertissements émissions de plateau, télé-achat...) et les sketches,
- Ⓜ les récréations et captations de spectacles vivants
- Ⓜ les magazines
- Ⓜ la vidéo musique.

Les œuvres audiovisuelles doivent respecter un critère de durée :

- Ⓜ Œuvres unitaires de fiction, d'animation, ou documentaire de création : 60 minutes minimum ;
- Ⓜ Séries de fiction audiovisuelles : 26 minutes minimum par épisode, durée minimum cumulée de 150 minutes ;
- Ⓜ Séries d'animation : 2 minutes minimum par épisode avec une durée cumulée de 60 minutes au moins. Pour les productions avec des épisodes de 5 minutes et plus, la durée cumulée doit être supérieure à 90 minutes.
- Ⓜ Documentaires en plusieurs parties : 26 minutes minimum par épisode, durée minimum cumulée de 90 minutes

Les œuvres destinées aux plateformes internet doivent respecter un critère de durée :

- Ⓜ Web fiction ou animation unitaires : 60 minutes minimum
- Ⓜ Web séries de fiction : 5 minutes minimum par épisode, durée cumulée de 100 minutes minimum;
- Ⓜ Web séries d'animation : 2 minutes minimum par épisode avec une durée cumulée de 60 minutes au moins. Pour les productions avec des épisodes de 5 minutes et plus, la durée cumulée doit être supérieure à 90 minutes.

Les web documentaires ne sont pas éligibles

Ces durées doivent être attestées par une lettre de préachat du diffuseur principal émettant en Ile-de-France, une semaine avant la tenue du comité de lecture.

##### **1.1.3 Caractéristiques des œuvres d'animation**

Pour être considérée comme une œuvre d'animation, l'œuvre (série ou unitaire) devra être constituée à 100% d'images animées.

Les œuvres recourant partiellement à de l'animation seront considérées comme des œuvres de fiction ou des documentaires de création.

### **1.1.4 Caractéristiques des œuvres documentaires**

Le projet devra être un documentaire de création, soit pour le cinéma soit pour la télévision, d'une durée supérieure ou égale à 60 minutes.

Sera considérée comme documentaire de création « *une œuvre traitant de la réalité, passée ou présente, ayant fait l'objet d'un travail de recherche, d'analyse, d'écriture, traduisant l'originalité du regard de son ou ses auteur(s) et dont l'organisation de la production témoigne d'un soin particulier apporté à l'écriture, à la préparation, au tournage et à la post-production. Un documentaire de création est avant tout une proposition audiovisuelle qui résulte d'un parti pris artistique par rapport à un sujet, quel qu'il soit.* » (Définition du Centre national de la cinématographie et de l'image animée).

Les documentaires fictionnés ou les fictions-documentaires seront considérés comme des œuvres de fiction s'ils sont constitués à 100% de scènes jouées et dialoguées ; à défaut, ils seront considérés comme des documentaires.

## **1.2 PRODUCTIONS ELIGIBLES**

### **1.2.1 Conditions de coproduction**

Sont éligibles les véritables coproductions technique et artistique :

- Pour les coproductions multilatérales : la participation du coproducteur majoritaire ne doit pas dépasser 70% du budget total de coproduction. Celle du coproducteur candidat ne doit pas être inférieure à 20% ;
- Pour les coproductions bilatérales, la participation du coproducteur majoritaire ne doit pas dépasser 80% du budget total de coproduction. Pour les projets dont le budget excède 5M€, la participation du coproducteur majoritaire ne doit pas dépasser 90 % et celle du coproducteur minoritaire candidat ne doit pas être inférieure à 10%.
- Le producteur candidat doit apporter la preuve de l'existence d'un accord de coproduction dûment signé par toutes les parties.
- Le producteur candidat doit présenter les justificatifs de financements déjà acquis.

### **1.2.2 Nationalité du producteur minoritaire**

Le projet doit être présenté par une société de production ayant son siège social dans un pays de l'Union européenne. Toutefois, le bénéficiaire doit avoir un établissement ou une succursale en France au moment du versement de l'aide, conformément aux articles 54 §10 et 1 point 5-(a) du RGEC.

### **1.2.3 Conditions du dépôt pour le producteur**

Un producteur ne pourra pas présenter un projet qui a déjà reçu un avis défavorable du Comité de lecture. Une dérogation peut toutefois être accordée pour un nouveau dépôt en cas de réécriture significative de l'œuvre, à condition que le tournage n'ait pas commencé. Le producteur devra en informer les services de la Région 15 jours minimum avant la date de dépôt du dossier par un courrier accompagné d'une note de réécriture.

Le producteur a la possibilité de retirer un dossier déposé, au plus tard la semaine qui précède la date du Comité de lecture. Le nouveau dépôt doit intervenir avant le premier jour de tournage. Un maximum de deux retraits est autorisé pour un même projet.

Les comités de lecture conservent la possibilité d'ajourner un projet si les membres considèrent que les conditions ne sont pas réunies pour rendre leur avis, à condition que le tournage n'ait pas commencé. Dans ce cas le producteur peut représenter son projet quand il le souhaite, avant le premier jour de tournage.

Un même projet ne pourra faire l'objet que de deux examens en Comité de lecture au total. Toutefois si le premier examen par le comité est antérieur à deux ans, au jour du 3ème dépôt du dossier complet sur la plateforme régionale, le projet pourra être soumis une troisième et dernière fois au comité de lecture, à condition que le tournage n'ait pas commencé.



Un producteur doit être en règle avec ses obligations contractuelles vis-à-vis de la Région issues d'un projet antérieur pour lequel il aurait reçu une aide (exemple : compte d'exploitation du film non remis à la Région, absence de mention de la Région à un générique...). Faute de quoi, il ne pourra présenter un nouveau projet.

Les œuvres cinématographiques de plus de 2,5M€ doivent avoir fait l'objet d'une demande d'agrément auprès du CNC.

L'aide régionale est compatible avec l'Aide au Cinéma du Monde du CNC et avec le crédit d'impôt international (C2I ou TRIP). Elle n'est pas compatible avec l'Aide après réalisation de la Région Ile-de-France.

#### **1.2.4 Procédure de dépôt**

Le producteur doit utiliser le dossier de candidature type disponible sur le site internet de la Région. Le dossier doit impérativement être complet et respecter la liste des pièces à joindre annoncée dans le dossier de candidature, être entièrement en langue française et déposé en ligne sur la plateforme des aides régionales (PAR) de la Région Ile-de-France avant le premier jour de tournage. Si le tournage a démarré ou est terminé au moment du comité de lecture, le projet reste éligible. Les projets déposés après la date limite d'une session de dépôt seront automatiquement inscrits à la session suivante.

## **2 – CONDITIONS DE TOURNAGE ET DE DEPENSE SUR LE TERRITOIRE**

### **2.1 DUREE ET LIEU DE TOURNAGE**

Il n'y a pas de durée minimum de tournage en Ile-de-France pour les productions candidates.

### **2.2 DEPENSES SUR LE TERRITOIRE**

Pour être éligible, le producteur candidat s'engage à dépenser un **montant minimum de 100 000 € en Ile-de-France**.

Le producteur candidat devra pouvoir justifier des dépenses sur ce territoire.

Les informations relatives aux caractéristiques de l'œuvre, au budget global, à la durée de tournage et aux dépenses en Ile-de-France présentées au comité de lecture feront référence. Leur non-respect pourra entraîner la baisse ou l'annulation de l'aide financière et le remboursement des sommes éventuellement déjà versées.

## **3 – MODALITES DE SELECTION DES PROJETS**

Les coproductions cinématographiques et audiovisuelles sont soumises à l'avis d'un Comité de lecture composé d'élus et de professionnels selon les règles prévues à l'article 3 « Modalités de sélection des projets » de la Partie 1 du présent règlement.

Les projets de coproduction minoritaire sont présentés indépendamment des autres projets, dans chacun des trois collèges du comité de lecture.

## **4 – NATURE ET MONTANT DE L'AIDE REGIONALE**

L'aide de la Région est **versée sous forme de subvention et est plafonnée à 250 000€**.

Conformément aux dispositions du RGEC, **le montant de l'aide est calculé par application d'un taux de 50% maximum sur les dépenses réalisées en Ile-de-France**.

La Région s'engage à respecter les règles d'intensité maximum de financements publics en vigueur.

## **5 - MODALITES DE VERSEMENT DE L'AIDE**

Les modalités de versement sont fixées par la convention signée entre le producteur et la Région.

## **6 – ENGAGEMENTS DU PRODUCTEUR**

### **6.1 EMPLOI :**

- Le producteur s'engage à ce que son projet respecte le droit du travail et les conventions collectives du secteur lorsque ces accords sont étendus.
- Le producteur s'engage à respecter le droit du travail français pour toutes les étapes de fabrication du film réalisées en Ile-de-France, conformément à la directive européenne 9671/CE<sup>2</sup> relative au détachement des travailleurs dans l'Union.

### **6.2 FORMATION**

Le Producteur s'engage à :

- recruter 3 stagiaires ou alternants au moins pour les fictions et animation, 1 à 2 au moins pour les documentaires (selon le montant de l'aide régionale), pour une durée minimum de 2 mois chacun et fournir une copie des conventions de stage correspondantes conclues avec les organismes de formation dans lesquels les stagiaires poursuivent leur formation. Chaque stagiaire devra être rémunéré et conventionné avec un maître de stage,
- saisir les offres de stages ou de contrats de travail (contrats d'apprentissage ou de professionnalisation) découlant de cette obligation sur la Plateforme des Aides Régionales selon les modalités qui lui sont communiquées par la Région.
- Informer la Région des différentes phases de recrutement des stagiaires et alternants et de toutes les difficultés qu'ils pourraient rencontrer dans leur déroulement.
- Par ailleurs le producteur bénéficiaire d'une aide pour un projet de fiction s'engage à accueillir un élève scénariste afin de lui permettre de découvrir les différentes étapes de la production et de la fabrication d'un film.

### **6.3 DELAIS DE REALISATION**

Le producteur s'engage à débiter le tournage de l'oeuvre dans un délai de deux ans à compter de la délibération d'attribution de l'aide financière remboursable par l'assemblée délibérante. Ce délai peut être exceptionnellement prolongé dans les conditions prévues de la convention entre le bénéficiaire et la Région Ile-de-France.

Le bénéficiaire s'engage à terminer cette réalisation dans un délai supplémentaire de 2 ans après le début du tournage.

### **6.4 INFORMATION ET COMMUNICATION**

Le producteur doit tenir informé la Région de toute évolution des conditions de tournages ou des caractéristiques de l'oeuvre, entre le dépôt du dossier, la réunion du Comité de lecture et le vote de l'aide.

L'attribution de l'aide régionale est subordonnée au strict respect de toutes les obligations détaillées dans la convention signée par le producteur.

Le non-respect d'une ou plusieurs de ces obligations peut entraîner la baisse ou l'annulation de l'aide financière et le remboursement des sommes éventuellement déjà versées.

### **6.5 DIFFUSION**

Le producteur s'engage, à la demande de la Région, à organiser des avant-premières ou des projections à destination des lycéens franciliens selon les conditions détaillées dans la convention signée avec la Région.

---

<sup>2</sup> Réaffirmée par la Directive 2014/67/UE DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL relative au détachement des travailleurs dans l'Union, publiée le 28 mai 2014 au journal officiel de l'Union Européenne.

## **Annexe 2 - Règlement Médiation culturelle**

## REGLEMENT D'INTERVENTION

### PROJETS DE MEDIATION CULTURELLE DANS LES CINEMAS FRANCILIENS

#### Préambule

La Région accompagne la création artistique régionale dans toutes ses dimensions à la fois sur les projets : manifestations, festivals, films... et sur l'équipement : aide aux cinémas, aux ateliers d'artistes, aux conservatoires, aux médiathèques, aux salles de spectacles, aux lieux de répétition, de formation et de diffusion des lieux culturels...

Depuis 2016 la Région a engagé une rénovation de sa politique culturelle afin d'inventer de nouvelles formes d'investissements, lisibles et accessibles au plus grand nombre. La délibération n° CR 2017-191 du 23 novembre 2017 est venue concrétiser cette volonté de renforcer l'investissement culturel en Ile-de-France.

C'est dans ce contexte que le CNC et la Région ont souhaité ensemble encourager l'exploitation cinématographique de proximité garante de la diversité culturelle sur tout le territoire. Ainsi la convention de coopération signée pour la période 2017-2019 (délibération n° CP 2017-465 du 18 octobre 2017) et renouvelée en 2020 pour trois années, prévoit dans son article 3.3 un soutien aux projets de médiations culturelles portés par les salles de cinémas indépendants et les associations départementales et régionales de salles :

*« La Région et le CNC aident les salles de proximité à se développer en contribuant au financement d'emplois de médiateurs dans les salles. Ces emplois sont consacrés à l'animation dans les salles, à la recherche de public et à la communication. Ces médiateurs doivent œuvrer au développement culturel des territoires pour diversifier l'offre et toucher des publics plus larges et plus divers notamment les jeunes lycéens et apprentis. En raison de la spécificité du parc de salles du territoire régional, ces emplois peuvent être mutualisés entre plusieurs salles notamment par l'intermédiaire des associations et réseaux de salles de cinéma. »*

#### CADRE D'INTERVENTION

La Région soutient des projets culturels en contribuant au financement des postes de médiateurs nécessaires à leur mise en œuvre dans les cinémas indépendants franciliens.

#### **ARTICLE 1 / Objectifs du dispositif**

La région encourage l'exploitation cinématographique de proximité garante de la diversité culturelle sur l'ensemble du territoire afin de contribuer au maintien du parc de salles indépendantes.

Les projets de médiation doivent permettre de :

- Favoriser l'accès des publics à la culture et à la diversité des propositions cinématographiques ;
- Aider les salles à conquérir de nouveaux publics, notamment le public jeune, par une politique de partenariats et d'animation innovante et par des actions de communication, notamment virale sur les réseaux sociaux et sur internet ;
- Développer et accompagner des actions d'éducation à l'image au sein des salles de cinéma hors temps scolaire ;
- Développer des actions dans un cadre partenarial, en lien étroit avec les dynamiques territoriales existantes et avec les actions de réseau menées au niveau départemental ou régional.

## **ARTICLE 2 / Structures éligibles**

- Les exploitants d'établissement cinématographique indépendant francilien (établissement n'appartenant pas à un circuit de plus de 50 écrans) classé Art et Essai (ou qui s'engage à obtenir le classement) présentant une demande en groupement (au moins 2 cinémas) ;
- Les collectivités territoriales ou leur groupement (intercommunalité) présentant une demande portant sur au moins 3 établissements cinématographiques différents ;
- Les associations départementales ou régionales de salles de cinéma.

## **ARTICLE 3 / Projets éligibles**

- La demande doit obligatoirement porter sur une création de poste. Les postes déjà existants ne peuvent faire l'objet d'un soutien. En 2<sup>ème</sup> année, il est possible de solliciter une subvention pour pérenniser le poste ;
- La demande doit s'inscrire dans un projet culturel d'ensemble et contribuer à renforcer sa structuration ;
- Le projet culturel et le poste doivent être d'une durée minimum d'1 an ;
- La fiche de poste doit impérativement prévoir un travail spécifique de développement des publics et un volet communication intégrant les nouvelles pratiques et l'usage des réseaux sociaux ;
- Un exploitant ne peut pas solliciter une aide à la fois dans le cadre d'un groupement et en tant que partie prenante dans une demande portée par une collectivité ou une association de salles de cinéma ;
- Une nouvelle demande peut être présentée par le bénéficiaire sur la pérennisation d'un emploi créé l'année précédente, sous réserve d'avoir remis à la Région les éléments permettant le versement du solde de la subvention initiale.

## **ARTICLE 4 / Conditions d'attribution**

L'aide financière est attribuée dans le cadre d'un appel à projet lancé annuellement par la Région.

Le candidat présente à l'appui de sa demande un dossier comportant une présentation du projet culturel d'ensemble de la structure ainsi que le poste de médiateur venant en appui de ce projet.

En cas de projet mutualisé entre plusieurs salles, les salles doivent obligatoirement désigner un mandataire qui sera l'interlocuteur unique de la Région sur le dossier.

La Région apprécie la qualité du projet déposé au regard des critères d'appréciation suivants :

- Cohérence du projet culturel et des moyens mis en œuvre ;
- Qualification de l'équipe professionnelle, qualité des partenariats noués, formations envisagées ;
- Conformité de la fiche de poste du médiateur avec les objectifs du présent dispositif ;
- Inscription du projet sur le territoire, rayonnement, mise en perspective des priorités régionales ;
- Projet de développement sur trois années précisant les actions menées en vue de favoriser le développement des publics, le développement des partenariats, l'inscription dans les dispositifs d'éducation à l'image, l'animation de la salle, l'accueil d'événements, le développement de la communication, la mobilisation de la salle dans les dynamiques de réseaux ;
- Présentation d'outils permettant d'évaluer l'impact de l'action (nouvelles actions menées, nouveaux partenariats, fréquentation...) ;
- Les projets s'organisant en coopération et/ou mutualisation seront privilégiés.

## **ARTICLE 5 / Nature et montant de l'aide régionale**

L'aide régionale est une subvention et son versement est soumis à la signature d'une convention type. Elle est attribuée dans le cadre de la convention de coopération cinématographique avec la participation financière du CNC et sur la base du règlement de Minimis (UE) n° 1407/2013 de la Commission européenne du 18 décembre 2013 qui fixe un plafond de 200 000 € d'aide publique maximum par société sur une durée de 3 ans.

**La subvention régionale représente 75% du budget du projet de médiation culturelle plafonné à 30 000 € par an et par projet.**

Les dépenses d'investissement sont exclues de la base subventionnable.

Cette aide porte sur les salaires, charges et dépenses de fonctionnement suivantes :

- Charges de personnel : prise en charge du coût du poste de médiateur à hauteur de 75%, plafonnée à 25 000€ (ou 30 000 € si pas de dépenses annexes) ;
- Charges liées à la fonction : aide plafonnée à 5 000€.

Les charges liées au projet doivent concerner des dépenses de fonctionnement relatives à la mise en place d'actions et d'outils favorisant le développement des publics (frais de communication, frais de déplacement, location de matériel...).

En cas de création ou de pérennisation d'un poste à temps partiel, l'aide régionale est proratisée en fonction de la durée de travail effective.

## **ARTICLE 6 / Modalité de versement**

Les modalités de versement de la subvention sont précisées dans la convention signée entre la Région et le bénéficiaire.

La subvention est versée en 2 fois :

- Le bénéficiaire peut bénéficier d'avances à valoir sur les dépenses prévisionnelles du projet, en proportion du taux de la subvention, si cet organisme justifie ne pas disposer de trésorerie, dans la limite de 70% de la subvention. Le besoin de trésorerie doit être démontré par la présentation d'un plan de trésorerie.
- Le solde est versé après présentation des justificatifs de dépenses (bulletins de salaires des 12 mois, attestations de régularité vis-à-vis des obligations fiscales et sociales) et présentation d'un bilan détaillé des actions menées.

## **ARTICLE 7 / Engagements du bénéficiaire**

L'obtention de l'aide engage le bénéficiaire à des obligations d'information auprès de la Région, conformément à la convention signée avec la Région.

Par dérogation à la délibération n° CR08-16 du 18 février 2016 et compte tenu des objectifs du dispositif le bénéficiaire n'est pas soumis à l'obligation de recrutement de stagiaires ou alternant dans le cadre de cette subvention.